

**08 juin 2001**

## **Arrêté du Gouvernement wallon établissant les conditions d'agrément des sociétés de logement de service public**

Modifié par :  
- l'AGW du [20 juillet 2023](#).

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du Logement, notamment les articles 2, 88, §1<sup>er</sup>, 130, 139 et 141;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 avril 2000 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2000;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1999 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'avis de la Société wallonne du Logement, donné le 8 novembre 1999;

Vu la délibération du Gouvernement le 19 octobre 2000 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 17 janvier 2001;

Sur la proposition du Ministre du Logement,

Arrête:

### **Chapitre premier Généralités**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par:

1° le Ministre: le Ministre qui a le logement dans ses attributions;

2° le Code: le Code wallon du Logement, institué par le décret wallon du 29 octobre 1998;

3° la Société wallonne: la Société wallonne du Logement;

4° la société: une société de logement qui sollicite ou a obtenu son agrément auprès de la Société wallonne;

5° le commissaire: le commissaire de la Société wallonne désigné par le Gouvernement auprès des sociétés de logement de service public visé à l'article 166 du Code wallon du Logement.

### **Chapitre II Des conditions d'agrément**

#### **Art. 2.**

L'objet de la société comprend exclusivement l'ensemble des missions visées par les articles 80 à 85 (*soit, les articles 80, 81, 82, 83, 84 et 85*) et 131 du Code.

#### **Art. 3.**

Les statuts de la société, qui reprennent les dispositions particulières imposées par le Code ainsi que par la législation sur les sociétés commerciales, contiennent au moins les dispositions impératives suivantes:

1° relativement aux coopérateurs: l'obligation d'accepter comme coopérateur toute commune qui en ferait la demande en application de l'article 139 du Code;

2° relativement à l'assemblée générale: l'obligation de convoquer le commissaire selon les mêmes modalités que les coopérateurs;

3° relativement (à l'organe d'administration - AGW du 20 juillet 2023, art.8) :

a) l'obligation de convoquer le commissaire selon les mêmes modalités que les administrateurs;

b) la déchéance de plein droit du mandat d'un administrateur qui perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initiale.

### **Chapitre III Dispositions finales**

**Art. 4.**

Les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 septembre 1988 établissant les conditions d'agrément, les règles de gestion et les modalités de contrôle des sociétés immobilières de service public qui concernent les conditions d'agrément sont abrogées.

**Art. 5.**

Le Ministre du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 08 juin 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics,

M. DAERDEN